



DEMANDE DE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT CELI



DEMANDE DE COMPTE D' ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT CELI Gestion de patrimoine EdgePoint a/s Tenue de registres, CIBC Mellon Compte existant

a/s Tenue de registres, CIBC Mellon	Compte existant
1, rue York, bureau 900, Toronto, (ON) M5J 0B6 Téléc. : 1.855.884.0493	Compte de courtier
Telec 1.055.004.0455	(à fournir le cas échéant)

						Anglais ou Français			
Nom de famille	'amille Prénom Initiale(s)								
Adresse	Ville						Province	Code postal	
Adresse	dresse Numéro d'assurance sociale (obligatoir							assurance sociale (obligatoire)	
Numéro de téléphone à la maison Numéro de téléphone au bureau Date de naissance (JJ/MM/AAAA) Adresse électronique									
2. Renseignements sur le courtier Nom du courtier Numéro de courtier Signature du représentant financier									
Nom du représentant financier				Code	du repré	ésentant	Numéro	de télép	hone
3. Directives d'investissement									
Nouvel achat \$	Ch	èque joint		ent bancai		PPA uniqu			
Transfert des d'espèces d'un autre CELI (voir le formulaire de transfert ci-joint)			Tous les biens	_		e compte		\$ (Vale	ur approximative du transfert)
Transfert des Fonds EdgePoint d'un autre cor	npte (en no	ature seulem	nent)						
Nom du fonds Le numéro du fonds a préséance sur le nom du fonds en cas de divergence	Numéro du fonds	Nº de l'ordre électr.	Montant (\$)**	Montant d'achat (%)	FA %	Coti Montant (\$)	sation par PPA* Montant (%)	FA %	Paiement de PRS/FRR* (Montant \$)
Directives spéciales:									
Veuillez joindre un spécimen chèque ou un formulaire de dépôt direct pour les options du Programme de prélèvements automatiques (PPA) et de plan de retrait systématique (PRS). Nous sommes dans l'impossibilité de traiter votre transaction en l'absence d'un spécimen chèque ou d'un formulaire de dépôt direct. (Remplir la section 5 et/ou la section 6) *** Placement initial minimal est de 20,000\$ par compte et par fonds/série.									
4. Directives servant au Programme de prélèven minimum est de 150 \$ par fonds/série.)	nents auto	matiques (P	PPA) (Un invest	issement ini	tial mini	imum de 20 00	0 \$ par Fonds/s	série est	requis. Le paiement d'un PPA
4.1 Montant forfaitaire (Un nouveau PPA ser		re pour tout	e demande de	PPA avec u	n monte	ant forfaitaire	.)		
Date du début UJJ/MM/AAA	Δ								
4.2 Fréquence des montants récurrents du PPA À quelle fréquence Hebdomadaire Toutes les deux semaines Deux fois par mois Mensuelle Tous les deux mois souhaitez-vous investir? Trimestrielle Deux fois par an Annuelle									
Date du début $[JJ/MM/AAA]$	А	Remarque	: Si la date d'e	xécution du	ı PPA to	ombe un jour 1	ıon ouvrable, l	e PPA s	era exécuté le jour ouvrable suivant.
Par la présente, j'autorise (nous autorisons) Gestion de patrimoine EdgePoint inc. (EdgePoint) à tirer sur mon (notre) compte bancaire, tel qu'indiqué sur le formulaire de chèque ou de dépôt direct ci-joint, afin d'acheter des titres de fonds communs de placement conformément aux instructions fournies à EdgePoint par le courtier nommé ci-dessus. Si la signature d'une personne autre que le client ou le rentier est requise pour tirer des chèques sur le compte bancaire mentionné sur le formulaire de spécimen chèque ou de dépôt direct ci-joint, la signature de cette personne doit être fournie ici. Je reconnais avoir lu les conditions du programme de prélèvements automatiques (PPA) jointes à la présente demande et j'accepte d'être lié(e) par elles.									
Signature du Signataire désigné dans le compte bançaire		Signature	du Cosignata	ire désigné	dans le	compte banca	aire		ez joindre un spécimen chèque formulaire de dépôt direct.

12/24

5. Directives de paiement pour le Pr	rogramme de re	etraits systér	matiques							
À quelle fréquence souhaitez-vous retirer des fonds?	Hebdoma			es les deux se	emaines	☐ Deux fois par mois (le 1er et le 15e du mois) ☐ Mensuelle				
	Tous les d	eux mois	Trime	estrielle		\square D	eux fois par ai	n	l	∐ Annuelle
Date du début UJJ/MM/A	AAA	compt	te bancaire	ra déposé dire e comme indi mulaire de d	qué sur le s	spécime		Remarque : Si le pa le PRS sera exécuté		be un jour non ouvrable, rable précédent.
Signature du Signataire désigné dan compte bancaire	ns le	_	ature du (Cosignataire re	désigné da	ns le	_	Veuillez joindre un formulaire de dépô		:hèque ou un
6. Échanges automatiques (échanges	dee parte d'un l	Fonds nour da	as navte da	la mômo oatóa	orio d'un au	tra Fone	7)			
À quelle fréquence souhaiteriez-vou des échanges?		Hebdom Trimest	nadaire	_	es deux moi	s [_	ar mois (1 ^{er} et 15 ^e)	Mens	suelle
Date du début	AAA	Total de l'é	échange				-	date d'exécution de l' sera exécuté le jour o	_	
Du compte/funds						Au comj	ote/funds			
7. Désignation de titulaire successeu ne sont pas acceptés pour les comptes Titulaire successeur Sous réserve des lois applicables dans mon compte CELI de Gest désigne mon époux ou conjoint	s d'épargne libre s aux comptes d tion de patrimo	<i>d'impôt.)</i> d'épargne lib bine EdgePoi	ore d'impôt int inc. («	t (CELI), je re EdgePoint »)	évoque par . Lorsque l	la prés	ente toutes les provinciales re	s désignations de bén elatives aux CELI le	éficiaires a permetten	intérieures effectuées it, en cas de décès, je
présent arrangement. Je me rés							acquiere tous	s les droits que Jai ei	1 tant que	titulaire en vertu du
Prénom de l'epoux ou du conjoint	de fait Nom	de l'epoux o	ou du conj	joint de fait	Numéro	d'assura	ance sociale d	e l'epoux ou du conjo	oint de fait	;
Bénéficiaire Si le titulaire successeur venait à produits de ce CELI EdgePoint, o son pourcentage soit réparti égal ce CELI EdgePoint soient versés	dans la mesure ement entre les	où l'autorise s bénéficiaire	ent les lois es survivar	provinciales nts. Si aucun	en ce qui c des bénéfic	oncerne ciaires r	les CELI. Si nommés ci-des	un bénéficiaire décède sous ne me survit, je	e avant mo demande q	i, je demande que
Prénom du (des) bénéfici	aire(s)	Nom de fa	amille du	(des) bénéfi	ciaire(s)	F	Relation	Répartition	(doit tota	aliser 100 %)
Trenom uu (ues) senener	uire(s)	Troin de it	annie uu	(des) selien	ciaire(s)		teration	ite par treion	(uoir tott	11301 100 70)
Remarque: Dans certaines provinces effectués que par testament. De plus, de mariage, et il sera peut-être néces d'un titulaire successeur ou de bénéfe. Si nécessaire, ajouter les données pa	la désignation saire de rempli iciaire/s est en	d'un titulair r un nouveau vigueur et qu	re successe u formulai u'une modi	ur ou de béne re de désigna ification y est	éficiaire/s nation à cet e la apportée a	ne chang ffet. Je zu besoir	ge pas automa reconnais qu'il 1.	tiquement suite à un I m'incombe entièrem	mariage ul ent de m'as 	ltérieur ou à une rupture

8. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements.

Je consens à ce que Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. et Compagnie Trust Royal (les « parties ») recueillent des renseignements personnels à mon sujet, provenant de moi et d'autres sources (les « renseignements »), et utilisent ces renseignements pour confirmer mon identité; pour administrer le fonds; pour me fournir les produits et services que je pourrais demander ou qui doivent m'être fournis en vertu de la loi ou des politiques réglementaires applicables, et qui sont par ailleurs requis ou permis par la loi.

Les parties peuvent utiliser et communiquer : i) les renseignements à des tierces parties si cela est nécessaire à l'administration du régime ou si la loi ou les politiques réglementaires applicables l'exigent; et ii) mon numéro d'assurance sociale si la loi l'exige, notamment aux fins des déclarations fiscales. Les parties peuvent rendre les renseignements accessibles à ses employés, agents ou prestataires de services, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité. Les renseignements peuvent être partagés en dehors de ma province de résidence ou en dehors du Canada, mais dans ce cas, le fournisseur de services sera lié par les lois de la juridiction dans laquelle le fournisseur de services est situé et les informations pourront être divulguées conformément à ces lois. Les parties peuvent également utiliser les renseignements pour gérer leurs risques et leurs activités, ainsi que ceux de leurs sociétés affiliées, et pour se conformer aux demandes d'information valables me concernant en provenance d'organismes de réglementation, agences gouvernementales, organismes publics et autres entités habilitées à soumettre de telles demandes. Si je fournis des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme mon conjoint ou bénéficiaire), j'aurai au préalable obtenu dudit tiers qu'il consente à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration du fonds et aux fins auxquelles je les ai communiqués à l'une ou l'autre des parties, notamment aux fins décrites dans les présentes. Je comprends que j'ai le droit de retirer mon consentement en tout temps, mais que cela pourrait limiter les services ou les produits que Gestion de patrimoine EdgePoint inc. est en mesure de m'offrir, et que dans certaines circonstances, des exigences juridiques pourraient m'empêcher de retirer mon consentement. J'ai également le droit d'accéder à mes renseignements personnels et de demander des corrections en écrivant à Gestion de patrimoine EdgePoint inc., mais

9. Convention

Je demande l'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt de Gestion de Patrimoine EdgePoint Inc. (le « compte »), et demande que la Compagnie Trust Royal (« Trust Royal ») produise un choix auprès du ministre du Revenu national visant à enregistrer le présent arrangement admissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Je donnerai un avis au mandataire, dans un formulaire convenant au mandataire et à Trust Royal, si je ne suis plus résident du Canada. Je reconnais qu'un arrangement admissible non conforme pourrait entraîner certaines conséquences fiscales à mon égard.

Je reconnais et conviens d'être lié par les conditions générales de ce compte telles qu'elles sont énoncées dans la demande et la convention de fiducie.

Je souhaite que tous les documents se rapportant au Compte ou au Fonds soient rédigés en français seulement. Je souhaite que tous les documents se rapportant au Compte soient rédigés en français seulement.

Signé le	JJ/MM	20 <u>A A</u>	dans la province de .	
				Ham
Signature	du titulaire du compte			ccepté par Gestion de patrimoine EdgePoint inc. n tant que mandataire de la Compagnie Trust Royal



Gestion de patrimoine EdgePoint inc. Compte d'épargne libre d'impôt Convention de fiducie

- 1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention de fiducie ou dans la demande, les termes clés s'entendent au sens prévu ci-après :
- « compte » : le compte d'épargne libre d'impôt établi pour le titulaire ;
- « mandataire » : Gestion de patrimoine EdgePoint inc. et ses successeurs et ayants droit ;
- « lois applicables » : la LIR et les autres lois du Canada et des provinces et territoires qui s'appliquent aux présentes ;
- « demande » : la demande du titulaire au mandataire pour établir le compte ;
- « cotisation » : une cotisation en espèces ou tout placement admissible ;
- « distribution » : tout paiement effectué dans le cadre du compte en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire sur le compte :
- « documents successoraux » : la preuve de décès du titulaire et tous les autres documents, y compris la lettre d'homologation, pouvant être exigés par le fiduciaire à sa discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du titulaire ;
- « représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés ;
- « frais » : l'ensemble (i) des coûts, (ii) des charges, (iii) des commissions, (iv) des frais de gestion de placements, de courtage et autres, (v) des frais juridiques, et (vi) des débours engagés de temps à autre à l'égard du compte ;
- « ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme étant l'ex-conjoint du titulaire ;
- « titulaire » : le particulier qui conclut un « arrangement admissible » conformément au paragraphe 146.2(1) de la LIR ;
- « produit » : les biens, moins les frais et les taxes applicables ;
- « placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :
 - (a) une dette du titulaire;
 - (b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable;
 - (ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sousalinéa (i);
 - (c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette ; ou
 - (d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la LIR) ;
- « biens » : tout bien, y compris le revenu qui en est tiré, le produit qui en découle et toute somme en espèces, détenus dans le compte de temps à autre ;
- « placement admissible » : tout placement qui est un placement admissible pour un CELI selon la LIR ;
- « conjoint » : une personne considérée par la LIR comme étant l'époux ou le conjoint de fait du titulaire ;
- « survivant » du titulaire : le particulier qui, immédiatement avant le décès du titulaire, est le conjoint du titulaire ;
- « taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables ;
- « CELI » : un compte d'épargne libre d'impôt, qui est un « arrangement admissible » (au sens donné à cette expression dans la LIR), que l'émetteur a choisi, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la LIR, d'enregistrer à titre de CELI ;
- « fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur de l'arrangement régi par la présente convention de fiducie, ses successeurs et ayants droit.
- 2. Acceptation de la fiducie. Le fiduciaire convient d'agir à titre de fiduciaire du compte, lequel doit être tenu au profit exclusif du titulaire, et d'administrer les biens conformément aux modalités de la présente convention de fiducie.
- 3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a donné à Gestion de patrimoine EdgePoint inc. (le « mandataire ») le mandat d'exécuter certaines fonctions relatives à l'exploitation du compte. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'administration du compte.
- 4. Enregistrement. À condition que le titulaire ait au moins 18 ans, le fiduciaire convient de choisir, sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites par la LIR, d'enregistre l'arrangement régi par la présente Convention de fiducie à titre de CELI sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Il est entendu que si le titulaire n'a pas au moins 18 ans à la conclusion de cet arrangement, celui-ci ne constitue pas un arrangement admissible, au sens donné à ce terme au paragraphe 146.2(1) de la LIR, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.
- 5. Compte. Le mandataire tient un compte pour le titulaire où seront consignés les détails de l'ensemble des cotisations, des placements, des distributions et des opérations dans le compte, et envoie au titulaire, au moins une fois par année, un relevé de compte.
- **6. Cotisations.** Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, jusqu'à concurrence des montants autorisés par la LIR, en espèces ou sous toute autre forme de biens qui peut être autorisée au seul gré du fiduciaire. Il appartiendra exclusivement au titulaire de veiller à ce que le montant des cotisations versées ne dépasse pas les limites autorisées par la LIR.
- 7. Distributions appliquées en réduction des taxes. Malgré toute limite à la périodicité des distributions ou toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, toute distribution peut être effectuée à tout moment pour réduire le montant des taxes que le titulaire doit par ailleurs payer par suite de cotisations excédentaires versées à l'encontre de la LIR.

- 8. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire doit remettre au titulaire des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu ainsi que toute autre information qui peut être exigée en vertu des lois applicables.
- 9. Délégation par le fiduciaire. Le titulaire autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire :
 - (a) la réception des cotisations :
 - (b) la réception des transferts de biens ;
 - (c) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du titulaire;
 - (d) l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;
 - (e) la tenue de registres, y compris les renseignements sur le survivant et la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
 - (f) la remise au titulaire de relevés de compte au moins une fois par année ;
 - (g) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration ;
 - (h) le versement de distributions conformément aux dispositions des présentes ; et
 - l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire, selon ce que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre, à son entière discrétion.

Le titulaire reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue de telles fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'obligation de remplir ces fonctions, sous réserve de l'article 3 [Désignation du mandataire].

- 10. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du titulaire (ou de son mandataire), sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au titulaire de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes aux exigences du fiduciaire à ce moment-là. Sous réserve de la nomination d'un mandataire tel qu'il est prévu à l'article 12 [Choix des placements], seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte quant au placement et au réinvestissement des biens.
- 11. Fonds distincts. Les fonds distincts faisant partie des biens seront détenus au nom d'un prête-nom. Le titulaire convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu dans le compte. Advenant le décès du titulaire, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente convention de fiducie.
- 12. Choix des placements. Le titulaire a la responsabilité de sélectionner les placements du compte, de s'assurer que les placements sont des placements admissibles et le demeurent, et d'établir que les placements ne sont pas des placements interdits ni ne le deviennent. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable afin de réduire au minimum la possibilité que le compte détienne des placements non admissibles. Le titulaire a le droit de faire du mandataire son fondé de pouvoir dans le but de donner des instructions de placement, conformément au présent article et à l'article 10 l'Placement des biens!
- 13. Liquidités non investies. Les liquidités non investies seront déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au compte sur ces soldes en espèces seront déterminés de temps à autre par le mandataire, à sa discrétion, et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paiera les intérêts au mandataire à des fins de distribution au compte, et le mandataire portera les intérêts appropriés au crédit du compte. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.
- 14. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le titulaire envers le fiduciaire ou le mandataire, autre que les frais à payer aux termes de la présente convention de fiducie.
- 15. Soldes débiteurs. Si le compte a un déficit de caisse, le titulaire autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir ce déficit de caisse. La fiducie n'a pas le droit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du compte.
- 16. Distributions. Sous réserve de toute limite à la périodicité des distributions ou de toute exigence relative aux distributions minimales indiquées dans la demande ou dans tout autre avis donné aux termes de la présente convention de fiducie, et de la déduction de la totalité des frais et des taxes, le titulaire peut, à tout moment, et moyennant la remise d'un préavis de 60 jours ou dans un délai plus court que le mandataire peut autoriser à sa seule discrétion, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et verse au titulaire un montant prélevé sur les biens, jusqu'à concurrence de la valeur détenue dans le compte immédiatement avant le moment du paiement. Seuls le titulaire et le fiduciaire disposent de droits aux termes du compte se rapportant au montant et au moment des distributions.
- 17. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables et si le titulaire n'a pas désigné de survivant ou s'il n'y a pas de survivant, le titulaire peut désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit à son décès. Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée, pour l'application du compte, que par le titulaire dans un format exigé par le mandataire à cette fin. Cette désignation doit indiquer clairement le compte et être remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le titulaire reconnaît qu'il a l'entière responsabilité de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide en vertu des lois applicables.
- 18. Décès du titulaire (dans le cas où il y a un survivant). Sous réserve des lois applicables, au décès du titulaire lorsqu'il y a un survivant et que le survivant a été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et à la réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire, le survivant devient le titulaire.
- 19. Décès du titulaire (dans tous les autres cas). Au décès du titulaire, lorsqu'il n'y a pas de survivant ou que le survivant n'a pas été désigné comme titulaire remplaçant pour l'application du compte, et à la réception des documents successoraux par le mandataire à la satisfaction du fiduciaire :
 - (a) si le titulaire a désigné un bénéficiaire conformément à l'article 17 [Désignation de bénéficiaire], le produit sera payé au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ce versement, même si une désignation de bénéficiaire faite par le titulaire peut être invalide à titre d'acte testamentaire; et
 - (b) si le bénéficiaire désigné par le titulaire décède avant le titulaire ou si le titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit à la succession du titulaire.

Si des bénéficiaires multiples ont été désignés et que le titulaire n'a pas indiqué comment le produit devait être partagé entre eux, ou s'il y a une telle indication, mais que les quotes-parts ne totalisent pas 100 %, le produit sera alors divisé également entre les bénéficiaires désignés. Si l'un des bénéficiaires désignés décède avant le titulaire ou au même moment que celui-ci, ou dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer lequel d'entre eux est décédé en premier, le ou les bénéficiaires restants sont alors autorisés à recevoir le produit conformément aux volontés du titulaire. Si le titulaire n'a pas indiqué comment partager le produit entre les bénéficiaires désignés, ou s'il y a une telle indication, mais que les quotes-parts ne totalisent pas 100 % du produit, le produit attribué à la ou aux personnes décédées sera alors divisé également entre les bénéficiaires désignés survivants. Il est entendu que la quote-part d'une personne décédée sera divisée également entre les bénéficiaires désignés survivants.

- 20. Divulgation de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à communiquer des renseignements sur le compte et le produit, après le décès du titulaire, au représentant successoral du titulaire, à son conjoint ou à un bénéficiaire désigné par la présente comme le fiduciaire le juge opportun.
- 21. Paiement au tribunal. En cas de litige concernant:
 - (a) un versement à partir du compte ou de la répartition des biens, ou un autre différend résultant de la rupture du mariage du titulaire ou de son union de fait;
 - (b) la validité ou l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens : ou
 - (c) le pouvoir qu'a une personne ou un représentant personnel de demander le produit du compte et d'en accepter la réception au décès du titulaire;

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de verser le produit du compte au tribunal et, dans les deux cas, de recouvrer intégralement les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard à titre de frais du compte.

- 22. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le compte, par le titulaire ou par tout survivant ou bénéficiaire désigné pour l'application du compte par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire nommé par le titulaire afin de donner des instructions de placement.
- 23. Indemnité. Le titulaire convient d'indemniser le fiduciaire de la totalité de la rémunération, des frais et des taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la LIR et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR, engagés ou dus dans le cadre du compte dans la mesure où cette rémunération, ces frais et ces taxes ne peuvent être prélevés sur les biens.
- 24. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente convention de fiducia à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir, de temps à autre à sa seule discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente convention de fiducie.
- 25. Rémunération, frais et taxes. Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre au titre des services rendus à l'égard du compte. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire ou le fiduciaire l'établit.

Tous les frais engagés devront être prélevés sur le compte, y compris les frais liés à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du compte.

Toutes les taxes, autres que les taxes que le fiduciaire doit payer et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la LIR, seront imputées aux biens et déduites des biens, comme le mandataire l'établit.

- 26. Vente de biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens, à leur seule discrétion respective, aux fins d'acquitter la rémunération, les frais et les taxes, autres que les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ou déduites de ceux-ci conformément à la LIR.
- 27. Transferts dans le compte. Des montants peuvent être transférés dans le compte à partir d'un autre CELI du titulaire ou du conjoint ou de l'ex-conjoint si :
 - (a) le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de sa rupture; ou
 - (b) le titulaire est le survivant du conjoint et si le transfert se produit par suite d'une cotisation exclue (au sens donné à cette expression dans la LIR).
- 28. Transferts à partir du compte. En cas de remise au mandataire d'une directive du titulaire sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le fiduciaire doit transférer la totalité ou une partie des biens, selon ce qui est indiqué dans la directive :
 - (a) d'un autre CELI du titulaire ;
 - (b) d'un CELI du conjoint ou de l'ex-conjoint si le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint vivent séparés l'un de l'autre et si le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'une décision rendue par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le titulaire et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de sa rupture.
- 29. Modifications de la convention de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente convention de fiducie. Sauf si la loi sur la protection du consommateur en dispose autrement, le titulaire sera avisé quant à la manière d'obtenir un exemplaire modifié de la convention de fiducie faisant état de toute telle modification et sera réputé avoir accepté ces modifications. Lorsque la loi sur la protection du consommateur exige une autre disposition, tout avis exigé par une telle loi contiendra, selon le cas, le contenu de la disposition exigée et sera fourni dans le délai et dans le format précisés dans ladite loi. Aucune modification à la présente convention de fiducie (y compris une modification demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente convention de fiducie) ne sera rétroactive ni n'entraînera que le compte ne soit pas admissible à titre de CELI en vertu des lois applicables.

30. Remplacement du fiduciaire.

- (a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le titulaire recevra un avis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date de prise d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente convention de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date de prise d'effet. Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
- (b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du compte et s'en acquittera convenablement.
- (c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne pour le remplacer lui-même.
- (d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque acte de cession ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du compte lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
- (e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé

- 31. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire en vertu des présentes et des lois applicables, et à s'en acquitter.
- 32. Avis. Tous les avis que le titulaire donne au mandataire sont réputés donnés de façon suffisante s'ils sont remis sous forme électronique au mandataire et que le mandataire en accuse réception et répond au titulaire, ou s'ils sont remis en personne au bureau de l'agent où le compte est administré, ou s'ils sont envoyés par courrier affranchi et adressés au mandataire à ce bureau, et sont considérés comme ayant été donnés le jour où ils sont effectivement remis au mandataire ou reçus par lui.

Tous les avis, états, reçus ou autres communications donnés par le fiduciaire ou le mandataire au titulaire sont réputés donnés de façon suffisante s'ils sont remis sous forme électronique ou en personne au titulaire, ou s'ils sont envoyés par courrier affranchi à l'adresse du titulaire figurant dans sa demande ou à la dernière adresse du titulaire indiquée au fiduciaire ou au mandataire, et de tels avis, états, reçus ou autres communications seront considérés comme ayant été donnés au moment de la remise au titulaire sous forme électronique ou en personne ou, s'ils sont mis à la poste, le cinquième jour après l'envoi par la poste au titulaire.

- 33. Date de naissance. La déclaration par le titulaire de sa date de naissance dans la demande est réputée être une attestation de l'âge du titulaire, à laquelle le fiduciaire et le mandataire peuvent se fier, et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.
- 34. Cotisations versées lorsque le titulaire est mineur. Lorsque le titulaire verse une cotisation au compte avant d'avoir atteint l'âge de la majorité conformément aux lois applicables, le titulaire signera une ratification de la demande et de toutes les opérations faites par le titulaire à l'égard du compte avant d'atteindre l'âge de la majorité.
- 35. NAS et adresse du titulaire. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître le numéro d'assurance sociale ainsi que l'adresse actuelle du titulaire, établissant sa résidence et son domicile aux fins de l'administration du compte et de sa dévolution au décès du titulaire, sous réserve de tout avis à l'effet contraire quant au domicile du titulaire à son décès.
- 36. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente convention de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.
- 37. Interprétation. À moins que le contexte ne s'y oppose, le pluriel s'entend du singulier, et vice versa.
- **38. Droit applicable.** La présente convention de fiducie et le compte sont régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et sont interprétés conformément à ces lois.

Le titulaire convient expressément que toute action découlant de la présente convention de fiducie ou du compte ou s'y rattachant ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada, et le titulaire consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence personnelle d'un tel tribunal pour trancher une telle action.

- promoteur, sous réserve des droits du titulaire à l'égard des cotisations, des distributions et des transferts autorisés, conformément à la présente convention de fiducie :
- (ii) le titulaire désigne le promoteur pour agir à titre de mandataire aux fins de l'administration du compte, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la réception de renseignements concernant le compte de temps à autre, la présentation de la demande et des instructions du titulaire au mandataire, selon le cas, et le versement des cotisations au mandataire.

CELI Convention de fiducie - janvier 2024



Conditions du de l'entente de débits préautorisés (DPA).

- a) En signant la présente entente, vous renoncez par la présente à toute exigence de notification préalable prévue à l'article 17 de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements en ce qui concerne les plans de prélèvements automatiques (DPA).
- b) Vous autorisez EdgePoint à débiter le compte bancaire fourni pour le(s) montant(s) et selon les fréquences indiquées. Si vous avez besoin de plus d'espace, vous pouvez joindre une feuille séparée.
- c) S'il s'agit d'un investissement personnel, votre débit sera considéré comme un DPA personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements (ACP). S'il s'agit d'un investissement professionnel, il sera considéré comme un DPA professionnel. Les sommes transférées entre membres de l'ACP seront considérées comme un DPA de transfert de fonds lorsque le payeur et le bénéficiaire sont les mêmes.
- d) S'il s'agit d'une demande de DPA par montant forfaitaire, un seul DPA par montant forfaitaire est autorisé. Votre autorisation restera en vigueur jusqu'à ce que le DPA par montant forfaitaire soit achevé, date à laquelle la présente entente de DPA pour la demande unique prendra automatiquement fin.
- e) Vous reconnaissez que, dans le cas d'un DPA par montant forfaitaire, votre entente de DPA n'est plus valide une fois que le paiement a été effectué. Pour toute demande ultérieure de DPA par montant forfaitaire, vous devez autoriser une nouvelle entente de DPA.
- f) S'il s'agit d'une demande de DPA à intervalle fixe, votre autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'EdgePoint reçoive un avis écrit de votre part concernant tout changement ou toute résiliation. Cet avis doit être reçu à l'adresse indiquée sur la demande au moins dix (10) jours ouvrables avant le prochain débit.
- g) Vous disposez de certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente de DPA. Par exemple, vous avez le droit de vous faire rembourser tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas conforme à la présente entente de DPA. Pour obtenir plus d'informations sur vos droits de recours, vous pouvez contacter votre institution financière ou consulter le site www.payments.ca.
- h) Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser les transactions dans le compte bancaire fourni ont signé la présente entente. Vous pouvez modifier ces instructions ou annuler cette entente de DPA en tout temps, à condition qu'EdgePoint reçoive un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables par téléphone, par télécopieur ou par la poste. Veuillez consulter EdgePoint pour savoir si ces frais peuvent être réduits ou annulés. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques d'EdgePoint en matière de renseignements personnels, de protection de la vie privée et de sécurité de l'information. Vous acceptez de dégager l'institution financière de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave de la part de l'institution financière. EdgePoint peut cesser d'émettre votre entente de DPA conformément à la règle H1.
- i) Pour obtenir une copie d'un formulaire d'annulation ou pour de plus amples renseignements concernant votre droit d'annuler une entente de DPA, veuillez consulter votre institution financière ou visiter le site Web de l'Association canadienne des paiements à l'adresse www.payments.ca. EdgePoint peut également annuler ce DPA avec un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables.
- j) EdgePoint est autorisée à accepter des modifications à la présente entente de la part de votre courtier inscrit ou de votre représentant financier, conformément aux politiques de cette société et aux exigences de divulgation et d'autorisation de l'ACP.A.
- k) Vous acceptez que les informations contenues dans ce formulaire soient partagées avec l'institution financière, dans la mesure où la divulgation de ces informations est directement liée et nécessaire à la bonne application des règles applicables aux débits préautorisés.
- l) Vous reconnaissez et acceptez que vous êtes entièrement responsable de tous les frais encourus si les débits ne peuvent être effectués en raison d'une insuffisance de fonds ou pour toute autre raison dont vous pourriez être tenu responsable.



Portefeuilles d'EdgePoint : Référence rapide CODE DE SOCIÉTÉ GESTIONNAIRE DE FUNDSERV : EDG

PORTEFEUILLES EDGEPOINT	SÉRIE	CODE DE FONDS TVH (\$CA)	CODE DE FONDS NON TVH (\$CA)	OPTION D'ACHAT
Portefeuille mondial	A/A(N)	100	1001	Frais d'acquisition
EdgePoint	AT6/A(N)T6	1006	10061	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Advisory	500 600	5001 6001	Honoraires Honoraires de conseil
	FT6/F(N)T6 F Honoraires	5006 6006	50061 60061	Honoraires Honoraires de conseil
Portefeuille mondial de	A/A(N)	180	1801	Frais d'acquisition
fonds de revenu et de	AT4/A(N)T4	1804	18041	Frais d'acquisition
croissance EdgePoint	F/F(N) F Advisory	580 680	5801 6801	Honoraires Honoraires de conseil
	FT4/F(N)T4 F Honoraires	5804 6804	58041 68041	Honoraires Honoraires de conseil
Portefeuille canadien	A/A(N)	108	1081	Frais d'acquisition
EdgePoint	AT6/A(N)T6	1086	10861	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Advisory	508 608	5081 6081	Honoraires Honoraires de conseil
	FT6/F(N)T6 F Honoraires	5086 6086	50861 60861	Honoraires Honoraires de conseil
Portefeuille canadien	A/A(N)	188	1881	Frais d'acquisition
fonds de revenu et de croissance EdgePoint	AT4/A(N)T4	1884	18841	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Advisory	588 688	5881 6881	Honoraires Honoraires de conseil
	FT4/F(N)T4 F Honoraires	5884 6884	58841 68841	Honoraires Honoraires de conseil
Portefeuille de revenu	A/A(N)	118	1181	Frais d'acquisition
mensuel EdgePoint	F/F(N) F Honoraires	518 618	5181 6181	Honoraires Honoraires de conseil

Remarque : Pour la série F (« 5 »), les honoraires de conseil sont perçus par le courtier de votre conseiller représentant et lui sont versés directement, comme le précise votre entente de rémunération à l'acte.

Pour la série F à honoraires (« 6 »), les frais de conseil sont perçus et payés directement au courtier de votre conseiller représentant par EdgePoint au moyen de rachats trimestriels de vos parts du Fonds, tel que spécifié dans votre Entente sur les frais de conseil F.

La série non TVH est disponible uniquement pour les investisseurs résident dans les provinces et territoires non participants à la TVH.

POUR NOS CONTACTER

Service à la clientèle

Tél.: 1,866.818.8877

Téléc. (traitement des transactions):

1.855.884.0493

Agence de transfert

Gestion de patrimoine EdgePoint a/s Tenue de registres, CIBC Mellon 1, rue York, bureau 900 Toronto, (ON) M5J 0B6

Siège social

Gestion de patrimoine EdgePoint 150 rue Bloor oust, bureau 700 Toronto (ON) M5S 2X9 www.edgepointwealth.com

Tél.: 1.866.757.7207 416.963.9353